

77PCS PLOMBERIE CHAUFFAGE SERVICE
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 9 AVENUE DE LA RESISTANCE,
77176 SAVIGNY-LE-TEMPLE

911 156 917 RCS MELUN

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 30 JUIN 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,
Le trente juin,
A dix-huit heures,

Monsieur Remaoun Hadj, demeurant 9 Avenue de la résistance à 77176 Savigny Le Temple,

Associé unique et Président de la société 77PCS PLOMBERIE CHAUFFAGE SERVICE,

A pris les décisions suivantes :

- *Transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée,*
- *Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,*
- *Nomination de la gérance,*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

PREMIERE DÉCISION

L'Associé unique décide, en application des dispositions des articles L. 225-244 et L. 225-245 sur renvoi de l'article L. 227-1, alinéa 3 du Code de commerce, de transformer la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 1 000 euros. Il sera désormais divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'associée unique en échange de ses 100 actions.

DEUXIEME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée qui précède, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

TROISIEME DÉCISION

L'Associé unique décide qu'il exercera les fonctions de gérant de la Société pour une durée indéterminée

QUATRIEME DÉCISION

L'Associé unique décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

Le Président présentera à l'associé unique qui statuera sur ces comptes, le rapport relatif à l'exécution de son mandat pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ce rapport sera communiqué à l'associé unique dans les conditions fixées par la Loi et les nouveaux statuts.

L'associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée. Il statuera sur le quitus à donner au Président de la Société sous son ancienne forme.

Le bénéfice de l'exercice en cours sera affecté suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme à responsabilité limitée.

CINQUIEME DÉCISION

L'Associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée est définitivement réalisée.

SIXIEME DÉCISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Remaoun Hadj
Associé unique

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Remaoun Hadj', written over a horizontal line.